

Objet : Lettre d'entrée en relation - Informations légales

ADHÉRENT DE L'ASSOCIATION
NATIONALE DES CONSEILS FINANCIERS

20 grande rue
41500 LESTIOU

Tél. : 02 54 55 01 55

contact@adexpertpatrimoine.fr
www.adexpertpatrimoine.fr

Chère Madame, Cher Monsieur,

En application de l'article 325-5* du **Règlement Général** de l'**Autorité des Marchés Financiers** (RGAMF), nous vous adressons les informations réglementaires et complémentaires préconisées par l'ANACOFI-CIF, association professionnelle agréée par l'AMF (adresse courrier : 17 Place de la Bourse 75082 Paris cedex 02 et adresse internet : www.amf-france.org), à laquelle le cabinet **AD EXPERT PATRIMOINE** est adhérent.

Conformément aux prescriptions des articles 325-5 alinéa 5 du règlement général de l'AMF, du 1° de l'article L. 341-3** du Code Monétaire et Financier, de l'article R. 521-1*** du Code des Assurances relatif aux CIF, nous vous informons de l'identité du ou des établissements promoteurs de produits avec lesquels le cabinet **AD EXPERT PATRIMOINE** entretient une relation significative de nature commerciale, à savoir :

- Pour les valeurs mobilières de placements : ODDO BHF, ROTHSCHILD, BANQUE PALATINE, SWISSLIFE BANQUE, CARDIF, NORTIA, FINAVEO, HERODIADE, ALANDRA.

- Pour l'assurance / prévoyance : GENERALI, AVIVA VIE, SWISSLIFE, NORTIA, FINAVEO, SPHERIA VIE, HARMONIE MUTUELLE, CIPRES.

- Pour les mutuelles : SWISSLIFE, HARMONIE MUTUELLE, NOVELIA, MUTUELLE MIEUX ETRE.

- Pour l'épargne salariale : EPSENS, DEBORY.

Cette sélection formalisée par la signature de conventions de partenariat est susceptible d'être modifiée dans le temps.

SARL unipersonnelle au capital de 7500 €
N° SIREN : 808 035 083 RCS BLOIS
APE 6619B
N° de TVA intra : FR 86808035083

STATUTS RÉGLEMENTÉS :
Courtier en Opérations d'Assurance (COA)
Courtier en Opérations de Banque
et en Services de Paiement (COBSP)
Conseiller en Investissements Financiers (CIF)

N° ORIAS 15000003
www.orias.fr

Conseiller en investissements financiers
référéncé sous le n° E008021
par l'Association ANACOFI-CIF
92 rue d'Amsterdam 75009 Paris
www.anacofi.asso.fr

Responsabilité civile professionnelle
et garantie financière de la société
STARSTONE INSURANCE SE
Zollstasse 82-9494 Schaan - LIECHTENSTEIN
www.starstone.com

Ne peut recevoir aucun fonds, effets ou valeurs.

Paraphes

Le cabinet **AD EXPERT PATRIMOINE** est immatriculé au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) sous le n° d'immatriculation **15000003** (<https://www.orias.fr/welcome>) au titre des activités réglementées suivantes :

- **CIF (Conseiller en Investissements Financiers)** susceptible de fournir des conseils en investissement de manière non indépendante au sens de l'article 325-5 du RGAMF enregistré auprès de l'Association Nationale des Conseils Financiers-CIF (ANACOFI-CIF), association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

- **IAS (Intermédiaire en Assurance)** : Catégorie B soit courtier non soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

- **IOBSP (Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiements)** : catégorie « courtier ».

Les activités d'IAS et d'IOBSP sont contrôlables par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) adresses courrier : 4 Place de Budapest, 75436 PARIS cedex 09 et internet : <http://www.acpr.banque-france.fr/accueil.html>

Le cabinet **AD EXPERT PATRIMOINE** est par ailleurs **Démarcheur bancaire ou financier** pour le compte d'EPSENS (Epargne salariale). Cette activité est contrôlable par l'AMF et l'ACPR.

Le cabinet **AD EXPERT PATRIMOINE** est également membre de l'Association Nationale des Conseils en Investissements Financiers (ANACOFI-CIF) et adhère sous le n°E008021.

Le cabinet **AD EXPERT PATRIMOINE** dispose de couvertures en **Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)** et en **Garantie Financière (GF)** conforme aux exigences du Code Monétaire et Financier et du Code des assurances sous le n° MRCSFGP201707FR00000000016917A00 souscrites auprès de la compagnie STARSTONE INSURANCE SE (www.starstone.com).

En cas de mise en cause d'un même assuré sur plusieurs volets de garantie Responsabilité Civile Professionnelle, l'engagement maximum de l'Assureur ne pourra excéder les garanties minimales légales requises.

Garantie	Capital garanti	Franchise	Commentaire	Acquise
RC Erreurs Professionnelles des Conseils en Gestion de Patrimoine (y compris la compétence juridique appropriée)	250.000,00 € par sinistre ET 250.000,00 € par période	4.000,00 € par sinistre	La franchise est portée à 9.000,00€ pour les opérations effectuées dans les DOM / TOM	OUI
>> Dommages aux documents confiés	75.000,00 € par période	750,00 € par sinistre		OUI
>> RC Erreurs Pro Démarcheur Bancaire ou Financier	600.000,00 € par période	1.500,00 € par sinistre		OUI
>> RC Erreurs Pro IOBSP _ Courtiers en opérations de banque et mandataires d'IOBSP(Art R 519.4-I al1, al2 , al3 et al4) .	500.000,00 € par sinistre ET 500.000,00 € par période	20 % par sinistre avec un minimum de 2.000,00 € et un maximum de 4.000,00 €		OUI
>> RC Erreurs Professionnelles des Intermédiaires d'Assurance (Courtiers d'assurance, agents généraux et mandataires d'intermédiaire d'assurance).	2.500.000,00 € par sinistre ET 3.000.000,00 € par période	4.000,00 € par sinistre		OUI
RC Erreurs Pro Conseiller en Investissement Financier (à l'exception des prestations d'ingénierie financière : haut de bilan, fusion-acquisition...)	600.000,00 € par sinistre ET 600.000,00 € par période	3.000,00 € par sinistre		OUI
Garantie Financière Intermédiaire d'Assurance	115.000,00 € par sinistre ET 115.000,00 € par période	-		OUI
Garantie Financière IOBSP _ Courtier en opérations de banque (Art R 519.4-I al1, al2 et al3)	115.000,00 € par sinistre ET 115.000,00 € par période	-		OUI
RC Exploitation (tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs confondus) dont :	7.500.000,00 € par sinistre	-		OUI
>>> Faute inexcusable	1.000.000,00 € par sinistre ET 1.000.000,00 € par période	-		OUI
>> Dommages matériels et immatériels consécutifs	1.000.000,00 € par sinistre	1.500,00 € par sinistre		OUI
Dont : Dommage aux objets confiés	60.000,00 € par sinistre	1.500,00 € par sinistre		OUI
Dont : Vol commis par les préposés	60.000,00 € par sinistre	1.500,00 € par sinistre		OUI
Dont : Dommages immatériels non consécutifs	250.000,00 € par sinistre	1.500,00 € par sinistre		OUI
Dont : Pollution soudaine et accidentelle	200.000,00 € par sinistre ET 200.000,00 € par période	3.000,00 € par sinistre		OUI
PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE tant sur le plan amiable (consultation juridique et assistance amiable) que sur le plan judiciaire, y compris DPRSA (défense pénale et recours suite à accident) et Information Juridique.	20.000,00 € par sinistre	230,00 € par sinistre	Voir le tableau des garanties annexé aux conditions générales. NB : le seuil de 230€ est la limite d'intervention de l'assureur.	OUI

La rémunération du cabinet s'établira de deux manières possibles, selon la nature de la mission :

1^{er} cas : Pour toute mission de conseil en stratégie patrimoniale et/ou en investissements, une rémunération sous forme d'honoraires sera perçue par le cabinet. Cette facturation sera préalablement négociée avec le client au travers de la lettre de mission.

2^{ème} cas : Pour tout acte d'intermédiation, la rémunération correspond aux frais d'entrée déduction faite de la part acquise par le partenaire commercialisateur et/ou gestionnaire, auxquels s'ajoute une partie des frais de gestion ou commissions rétrocédées.

En effet, en contrepartie de la mise à disposition de ces produits, de notre expertise et de notre savoir-faire, nous sommes généralement rémunérés par les établissements concepteurs et/ou gestionnaires de ces mêmes produits. Une commission est prise sur une partie des frais de gestion habituels, que nous vous communiquerons à l'occasion de notre préconisation et, bien sûr, avant toute souscription qui sera signée par vos soins. La partie la plus importante de ces frais de gestion est conservée par le promoteur ou le gérant, par le dépositaire et l'intermédiaire. Le promoteur-concepteur peut ainsi conquérir une nouvelle clientèle et élargir son fonds de commerce avec la partie de ces frais qu'elle rétrocède habituellement à son propre réseau commercial ou de distribution externe.

Tarif protocole de courtage portant sur Assurance vie, contrat de Capitalisation, Madelin, FCPI, FIP, compte titres, PEA : le client est informé que pour tout acte d'intermédiation, le conseiller est rémunéré par la totalité des frais d'entrée déduction faite de la part acquise à la société qui l'autorise à commercialiser le produit, auxquels s'ajoutent une fraction des frais de gestion qui est au maximum de 50% de ceux-ci.

Tarif mandat de commercialisation portant sur SCPI : selon les partenaires, rétrocession maximum de 5% de la souscription.

Tarif IOB portant sur crédit : selon les partenaires, forfait plafonné à 2 000 € ou rétrocession maximum de 1% du montant du crédit.

Tarif Conseil : honoraires minimum 300€ TTC / analyse patrimoniale, assistance administrative, calcul retraite, évaluation des droits de succession. Selon la complexité du dossier, Le cabinet **AD EXPERT PATRIMOINE** établira un devis.

Le cabinet **AD EXPERT PATRIMOINE** pourra, si les solutions patrimoniales le nécessitent, s'adjoindre les compétences professionnelles et services d'un Expert-Comptable, Notaire, Avocat, dont les honoraires seraient à la charge du client.

Le détail de la rémunération du conseiller par commission, agissant en tant qu'intermédiaire, peut être obtenu par le client en s'adressant à la société qui autorise la commercialisation par le conseiller de ses produits. Le conseiller s'engage à assister le client dans l'obtention de ces informations.

DANS TOUS LES CAS, NOUS VOUS RAPPELONS QUE SEULS LE TRAVAIL ET LE SUIVI PERMANENT JUSTIFIENT LA RÉCURRENCE DES COMMISSIONS ET QUE LA SÉLECTION DE CES INTERMÉDIAIRES SE FAIT SUR LA BASE DE CRITÈRES OBJECTIFS TANT QUALITATIFS QUE QUANTITATIFS, ET NE TIENT PAS COMPTE DE CES COMMISSIONS ET PRESTATIONS NON MONÉTAIRES REÇUES.

Dans le cadre de nos relations professionnelles, Le cabinet **AD EXPERT PATRIMOINE** est amené à collecter, traiter et détenir des informations vous concernant.

Les données personnelles que vous nous transmettez dans le cadre de notre activité de conseil en gestion de patrimoine et des services que nous vous proposons sont collectées et traitées par M. **ALBARET David** en qualité de responsable de traitement au sens des dispositions du **Règlement Général** sur la **Protection des Données** (RGPD).

Ces données personnelles sont collectées, selon le cas, sur des bases légales différentes (votre consentement, la nécessité contractuelle, le respect d'une obligation légale et/ou encore l'intérêt légitime du responsable de traitement).

Concernant vos proches, nous vous remercions de les tenir informés des modalités du présent traitement de leurs données personnelles.

Les données collectées vous concernant vous et vos proches seront conservées pendant toute la durée de nos relations contractuelles et ensuite en archive pendant un délai de cinq (5) ans, à défaut des délais plus courts ou plus longs spécialement prévus notamment en cas de litige.

Vous disposez sur ces données d'un droit d'accès, de rectification, et limitation, ainsi que d'un droit d'opposition et de portabilité conformément à la loi. Si vous souhaitez exercer ces droits, vous pouvez nous contacter à l'adresse contact@adexpertpatrimoine.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Concernant le traitement des réclamations prévu à l'article 325-12-1 du RGAMF et Instruction AMF n° 2012-07 du 13/07/2012 - MAJ 17/10/2014), la direction du cabinet **AD EXPERT PATRIMOINE** peut être contactée selon les modalités suivantes :

Par courrier :

AD EXPERT PATRIMOINE – 20 Grande Rue - 41500 LESTIOU

Par tel : 02.54.55.01.55

Par mail : contact@adexpertpatrimoine.fr

Le cas échéant, peuvent être contactés :

I - Médiateur compétent litiges avec une entreprise :

Médiateur de l'Anacofi

92 rue d'Amsterdam

75009 Paris

II - Médiateurs compétents litiges avec un consommateur :

Pour les activités de CIF :

Mme Marielle Cohen-Branche

Médiateur de l'AMF

Autorité des Marchés Financiers

17, place de la Bourse 75082 Paris cedex 02

Site internet :

<http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Le-mediateur-mode-d-emploi/Modes-de-saisine.html>

Pour les activités d'assurance :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

Site internet : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Pour les activités d'IOBSP :

Médiation de la consommation - ANM Conso

62 rue Tiquetonne 75002 PARIS

Site internet IOBSP : www.anm-conso.com/anacofi-iobsp

La direction s'engage à traiter votre réclamation dans les délais suivants :

- dix jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation, pour accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai.
- deux mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au client sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées.

Enfin, étant membre de l'Association ANACOFI-CIF, le cabinet **AD EXPERT PATRIMOINE** a pris l'engagement, dans le cadre de la certification et de son renouvellement annuel de :

- justifier d'au moins 21 heures de formation continue par an,
- justifier annuellement d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour ses collaborateurs,
- produire leurs casiers judiciaires et déclarer immédiatement, sous peine de déchéance de la certification, tout événement susceptible de le modifier,
- respecter le code de déontologie et ses pratiques professionnelles.

Toutes ces dispositions étant incluses dans le code de bonne conduite de l'ANACOFI-CIF disponible au siège de l'association ou sur le site www.anacofi.asso.fr que nos conseillers s'engagent à respecter.

Vous remerciant de la confiance que vous nous accordez, nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Rédigé en deux exemplaires dont l'un a été remis au client.

AD EXPERT PATRIMOINE

Le Gérant

Signature (s) du / des Client (s)

précédés de la mention « Lu et approuvé »

(Cachet pour les sociétés)

*Article 325-5

Modifié par Arrêté du 08 juin 2018 - art. 525-5

Lors de l'entrée en relation avec un nouveau client, le conseiller en investissements financiers lui remet un document comportant les mentions suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle ou celle de son siège social, son statut de conseiller en investissements financiers et son numéro d'immatriculation au registre mentionné au I de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier ;

2° L'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;

3° Le cas échéant, sa qualité de démarcheur et l'identité du ou des mandants pour lesquels il exerce une activité de démarchage ;

4° Si le conseiller en investissements financiers est susceptible de fournir des conseils en investissement de manière indépendante, non indépendante, ou une combinaison de ces deux types de conseils. Cette indication est accompagnée d'une explication sur la portée de ces types de conseils, notamment sur la rémunération du conseiller en investissements financiers. Lorsque des conseils sont susceptibles d'être proposés ou donnés au même client tant de manière indépendante que non indépendante, le conseiller en investissements financiers explique la portée des deux services pour permettre aux investisseurs de les distinguer, et ne se présente pas comme un conseiller en investissements indépendant pour l'activité dans son ensemble ;

5° Le cas échéant, l'identité du ou des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier avec lesquels il entretient une relation significative de nature capitalistique ou commerciale ;

6° Le cas échéant, tout autre statut réglementé dont il relève ;

7° Les modes de communication à utiliser entre le conseiller en investissements financiers et le client.

**1° de l'article L. 341-3

Modifié par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 8

Ne peuvent recourir ou se livrer à l'activité de démarchage bancaire ou financier, dans la limite des dispositions particulières qui les régissent, que :

1° Les établissements de crédit définis à l'article L. 511-1, les organismes mentionnés à l'article L. 518-1, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance définies respectivement à l'article L. 531-4 du présent code et à l'article L. 310-1 du code des assurances, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en vue de la souscription des titres qu'elles émettent, ainsi que les établissements et entreprises équivalents agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et habilités à intervenir sur le territoire français.

***Article R. 521-1

Modifié par DÉCRET n°2015-1382 du 30 octobre 2015 - art. 5 - Abrogé par Décret n°2018-431 du 1er juin 2018 - art. 5

En application de l'article L. 520-1, l'intermédiaire fournit au souscripteur éventuel son nom ou dénomination sociale, son adresse professionnelle et son numéro d'immatriculation, et précise les moyens permettant de vérifier cette immatriculation.

L'intermédiaire indique aussi toute participation détenue par lui, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance. Toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire d'assurance, détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée doit être déclarée par cet intermédiaire.

Tout intermédiaire qui exerce selon les modalités prévues au c du II de l'article L. 520-1 indique également au souscripteur éventuel le nom de l'entreprise d'assurance ou du groupe d'assurance avec lequel il a enregistré au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires pour son activité d'intermédiaire supérieur à 33 % du chiffre d'affaires total de ce même intermédiaire, au titre de son activité d'intermédiation.

Enfin, en vue du traitement d'éventuels différends, l'intermédiaire fournit les coordonnées et l'adresse de son service de réclamation quand il existe et indique les modalités de recours à un processus de médiation dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code de la consommation. L'intermédiaire fournit également les coordonnées et l'adresse de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paraphes